



# CONSEIL MUNICIPAL DU 08 AVRIL 2026

## COMPTE-RENDU

**Présents** : Mesdames et Messieurs Séverine DUGUEY, Anthony CORABOEUF, Céline PLESCY, Bertrand PINEL, Emmanuelle BUCHER, Philippe PERCY DU SERT, Annie VINET, Jean-Bernard MENORET, Sigrid SCHNELLER, Marie-Hélène CARON-BERNIER, Gérard GAROT, Laurent BAUDET, Gildas AUNEAU, Antony MORILLE, Sophie MISSON, Marina SUBILEAU, Paul COLLINS, Angelina QUIGNON, Lucie GRASSET, Jérémy DIAIS, Xavier COUTANCEAU, Frédéric MAILLARD, Aurore DAVID, Annabelle DURAND, Marion BOURVELLEC,

**Excusés** : Mme Nathalie HUMEAU, M. Yannis ROUSSEAU

**Pouvoirs** : Mme Nathalie HUMEAU donne pouvoir à Mme Marina SUBILEAU  
M. Yannis ROUSSEAU donne pouvoir à Mme Annabelle DURAND

**Secrétaire de séance** : M. Anthony CORABOEUF

- ➔ Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20/03/2026 : approuvé
- ➔ Ajout de deux délibérations à l'ordre du jour du Conseil municipal : voté à l'unanimité
  - ✗ Fixation de la liste des noms des contribuables en vue de la nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
  - ✗ Indemnité de fonction des conseillers municipaux

**Information** : Suite à un incident technique, l'enregistrement du Conseil municipal n'a pas fonctionné. Les échanges ne seront donc exceptionnellement pas retranscrits.

### 1. ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Séverine DUGUEY

#### DCM 2026\_D039/5.4.1 – DELEGATIONS ATTRIBUEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

L'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de Conseil municipal,

Il est précisé que Madame la Maire ne prend pas part au vote.

#### ➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Déléguer à Madame la Maire pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :
  - 1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
  - 3- Procéder, dans la limite de 2 000 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
  - 4- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le

règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- 5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
  - 6- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
  - 7- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
  - 8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
  - 9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
  - 10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
  - 11- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
  - 12- Fixer, dans les limites de l'estimation du Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
  - 14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
  - 15- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes soit pour un montant maximum de 200 000 €,
  - 16- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : urbanisme, affaires foncières, marchés publics et ressources humaines et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,
  - 17- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite suivante de 50 000 €,
  - 18- Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
  - 20- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €,
  - 24- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
  - 27- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
  - 29- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,
  - 30- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €,
  - 31- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.
- Autoriser Monsieur Anthony CORABOEUF, 1<sup>er</sup> adjoint, à exercer les délégations confiées à Madame la Maire durant l'absence ou l'empêchement de cette dernière,
  - Prendre acte que Madame la Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

#### DCM 2026\_D040/5.2.6 – DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSION MUNICIPALES

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales et afin d'assurer le bon fonctionnement de la vie locale, le Conseil municipal peut constituer des commissions municipales chargées d'étudier en amont les questions soumises à l'assemblée délibérante.

La Maire est membre de droit de chaque commission ; elle peut également désigner un vice-président.

Madame la Maire propose de créer huit commissions avec les thématiques suivantes :

- Commission Moyens et Ressources
- Commission Citoyenneté, Santé et Solidarité
- Commission Dynamisme local, Événementiels et vie associative sportive
- Commission Rayonnement culturel, touristique et communication
- Commission Enfance, Jeunesse et Familles
- Commission Patrimoine Bâti
- Commission Espaces Publics
- Commission Urbanisme et Environnement

Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux conseils municipaux de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Vu la proposition de Madame la Maire de créer huit commissions municipales,

**→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Créer les commissions municipales comme définies ci-dessus,
- Désigner les membres pour chaque commission,
- Préciser qu'un vice-président est désigné par Madame la Maire pour chaque commission,
- Dire que les modalités d'organisation et de fonctionnement feront l'objet de dispositions intégrées dans le règlement intérieur soumis à approbation dans les 6 mois du renouvellement du Conseil municipal.

**DCM 2026\_D041/5.2.6 – DESIGNATION DES MEMBRES DES GROUPES DE TRAVAIL**

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales et afin d'assurer le bon fonctionnement de la vie locale, le Conseil municipal peut constituer des groupes de travail.

Madame la Maire propose de créer cinq groupes de travail avec les thématiques suivantes :

- Groupe de travail Comité des Fêtes
- Groupe de Travail ABC et Transition Ecologique
- Groupe de travail Pilardière
- Groupe de travail Accès à l'information et transparence
- Groupe de travail Règlement intérieur du Conseil Municipal

Les groupes de travail sont créés avec un thème précis. Ils peuvent être éphémères, et certains pourront être ouverts aux citoyens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de Madame la Maire de créer cinq groupes de travail,

**→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Créer les groupes de travail comme définis ci-dessus
- Désigner les membres pour chaque groupe de travail
- Préciser qu'un élu est désigné par la Maire pour chaque groupe de travail

- Dire que les modalités d'organisation et de fonctionnement feront l'objet de dispositions intégrées dans le règlement intérieur soumis à approbation dans les 6 mois du renouvellement du Conseil municipal.

#### 2026\_D042/5.2.4 – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Conseil municipal doit élire la moitié des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

En application de l'article R 123-8 du Code de l'action sociale et des familles, cette élection doit se dérouler à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le Conseil municipal doit également fixer le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.

Ce nombre est au maximum de 12 :

- 6 membres élus en son sein par le Conseil municipal
- 6 membres nommés par Madame la Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :
  - o Un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF),
  - o Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
  - o Un représentant des personnes handicapées,
  - o Un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Cette désignation se fait à bulletin secret, à la représentation au plus fort reste.

Il est proposé au Conseil municipal de présenter leurs listes.

Il est précisé que Madame la Maire est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-6, R 123-7 et R 123-8,

**→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Fixer le nombre de membres élus à six (6) pour siéger au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

- Désigner les membres élus du Conseil d'administration au scrutin de liste comme suit :
  - Annie VINET
  - Laurent BAUDET
  - Angelina QUIGNON
  - Sophie MISSON
  - Aurore DAVID
  - Marion BOURVELLEC
- Charger Madame la Maire de faire tout ce qui est nécessaire en ce sens.

#### DCM 2026\_D043/5.2.6 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

A l'occasion du renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres. Celle-ci est composée outre la Maire, sa présidente, de cinq (5) membres du Conseil municipal.

Cette désignation se fait à bulletin secret, à la représentation au plus fort reste.

Il est proposé au Conseil municipal de présenter leurs listes.

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires

Considérant les listes qui se sont présentées,

#### ➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Elire les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), comme suit
 

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titulaires               <ul style="list-style-type: none"> <li>o Paul COLLINS</li> <li>o Philippe PERCY DU SERT</li> <li>o Antony MORILLE</li> <li>o Frédéric MAILLARD</li> <li>o Jérémy DIAIS</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppléants               <ul style="list-style-type: none"> <li>o Anthony CORABOEUF</li> <li>o Gildas AUNEAU</li> <li>o Jean-Bernard MENORET</li> <li>o Sophie MISSON</li> <li>o Emmanuelle BUCHER</li> </ul> </li> </ul>
---	--
- Charger Madame la Maire de faire tout ce qui est nécessaire en ce sens,
- Préciser que les modalités de fonctionnement de la CAO seront définies plus précisément dans le règlement intérieur du Conseil municipal adopté dans les six mois du renouvellement de l'assemblée délibérante.

#### 2025\_D044/5.2.6 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Dans chaque commune, la Commission de Contrôle des Listes Electorales statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale.

Le nombre de membres dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. De plus, les conseillers doivent être volontaires.

Sur la commune d'Oudon, deux listes ont obtenu des sièges au Conseil municipal lors de son dernier renouvellement. La commission est donc composée comme suit :

- de 3 conseillers municipaux titulaires appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,
- de 2 conseillers municipaux titulaires appartenant à la 2<sup>e</sup> liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.
- de 3 conseillers municipaux suppléants appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,
- de 2 conseillers municipaux suppléants appartenant à la 2<sup>e</sup> liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

**→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Désigner les membres de la commission de contrôle des listes électorales, comme suit :
 

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titulaires</li> <li>○ SCHNELLER Sigrid</li> <li>○ AUNEAU Gildas</li> <li>○ CARON-BERNIER Marie-Hélène</li> <li>○ COUTANCEAU Xavier</li> <li>○ DURAND Annabelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppléants</li> <li>○ COLLINS Paul</li> <li>○ GAROT Gérard</li> <li>○ QUIGNON Angelina</li> <li>○ BOURVELLEC Marion</li> <li>○ MAILLARD Frédéric</li> </ul>
--	--
- Charger Madame la Maire de faire tout ce qui est nécessaire en ce sens.

DCM 2026\_D045/5.2.6 – FIXATION DE LA LISTE DES NOMS DES CONTRIBUABLES EN VUE DE LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

L'article 1650 du Code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1650 du Code général des impôts,

Considérant que le Conseil municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le directeur des services fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant 16 noms pour les

membres titulaires et de seize noms pour les membres suppléants, parmi lesquels sont désignés huit titulaires et huit suppléants

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Dresser la liste de 32 noms de contribuables pouvant être membre de la Commission Communale des Impôts Direct après nomination par le directeur des services fiscaux tel que présentée ci-dessous :

N°	Nom-Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse
1	M. PERCY DU SERT Philippe	25/06/1975 – NANTES	319, les Petites Landes
2	M. COLLINS Paul	12/02/1981 - ORLEANS	1019, rue de la Côte Saint Aubin
3	M. AUNEAU Gildas	11/01/1973 – ANCENIS	330, Blanche Lande Nord
4	M. MORILLE Antony	31/12/1974 – ANCENIS	29, rue de la Rousselière
5	Mme DUPAS Dominique	24/03/1965 – ANCENIS	84, la Choquerie
6	Mme MARCHAND Odile	11/01/1958 – SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY	53, la Prée de la Ramonière
7	M. MEROT Yves	02/05/1947 – NANTES	115, rue Jules Verne
8	M. TARRAL Jean-Claude	03/11/1949 – CAMPOURIEZ	727, rue d'Anjou
9	M. BIDET Guy-Noël	26/12/1949 – LA JUMELIERE	165, les Vignes de Ferry
10	M. FEUILLAT Paul	08/03/1954 – CLERMONT-FERRAND	505, rue d'Anjou
11	M. FRANCOIS Jacky	05/08/1953 – CHAVAGNES-EN-PAILLERS	255, rue d'Anjou
12	M. POILANE Yannick	27/02/1962 – LE LOROUX-BOTTEREAU	308, le Plantis Blanc de Ferry
13	M. MENORET Michel	06/09/1944 – OUDON	238, la Briantière
14	M. PAUVERT Gaédick	22/08/1969 – ANCENIS	140, rue du Cloteau Clergeau
15	M. PIAU Jean-Yves	06/04/1956 – OUDON	363, les Petites Landes
16	M. BOURGOIN Alain	03/10/1964 – NANTES	93, rue du Prieuré
17	M. BESSON Franck	27/06/1965 – NANTES	361, le Plantis Blanc de Ferry
18	Mme MARZELIERE Claudie	19/11/1959 – ANCENIS	391, rue du Parc
19	Mme PERROUIN Noëlle	30/12/1966 -ANCENIS	367, rue de Beauvais
20	Mme BOMPAIS Armelle	17/09/1958 – NANTES	55, rue de la Loire
21	M. PANELAY Mathieu	20/11/1986 - LORIENT	99, impasse des Perrières
22	M. CHAUVIN Bertrand	07/07/1988 – LUCON	47, impasse de Pierre Blanche
23	Mme DUPONT Marina	24/08/1972 – ANCENIS	1, route de Nantes – le Tertre
24	M. CLEMENT Fabien	20/06/1982 - MONTARGIS	162, rue des Blôts
25	Mme ERMENEUX Hélène	08/01/1978 - NANTES	60, rue des Genêts
26	Mme RICHARD Patricia	17/03/1976 – BRESSUIRE	709, Les champs de la Fontaine

N°	Nom-Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse
27	M. PLANTIVE Christophe	12/12/1973 - MACHECOUL	204, la Glébaudière
28	M. BONSERGENT Thierry	17/10/1963 – CHATEAU GONTIER	34, impasse de Ferry
29	M. CHAUVIN Baptiste	24/01/1978 – CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE	34, rue de la Gare
30	Mme KERZERHO Virginie	23/06/1980 – VANNES	750, route de Couffé - La Mabonnière
31	Mme QUETEL Laure	10/10/1985 – LA FLECHE	158, impasse des Grands Champs
32	Mme Marion HEURTEL	08/07/1987 – LA GARENNE- COLOMBES	717, Ferry

#### DCM 2026\_D046/5.3.6 – REPRESENTATION AUPRES DES ORGANISMES PARTENAIRES DE LA COMMUNE

La commune d'Oudon adhère à un certain nombre d'organismes partenaires au sein desquels elle est représentée selon les statuts définis par chacun.

La liste ci-après, nomme les organismes concernés et le nombre de représentants nécessaires :

- Atlantic'Eau : un titulaire et un suppléant
- ASSIEL (Association de Soins et de Soutien Intercantonale Erdre et Loire) : un titulaire et un suppléant
- Territoire d'Energie 44 : un titulaire et un suppléant
- Correspondant défense : un titulaire
- Loire-Atlantique Développement : un titulaire et un suppléant
- Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique : un titulaire et un suppléant
- E-collectivités : un titulaire
- Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT – en lien avec la COMPA) : un titulaire et un suppléant
- Comité de la Vie Sociale (EHPAD) : un titulaire et un suppléant
- Comité de Jumelage : deux titulaires
- Erdre et Loire Initiatives : un titulaire et un suppléant
- Convention Territoriale Globale : un titulaire

Pour chaque organisme, il est proposé aux membres du Conseil municipal de faire connaître les élus intéressés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante, dans le cadre du renouvellement du Conseil municipal, de désigner les représentants municipaux dans les organismes susmentionnés,

**→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Désigner les représentants du Conseil municipal auprès des organismes indiqués ci-dessus,
- Charger Madame la Maire de faire tout ce qui est nécessaire en ce sens.

## DCM 2026\_D047/5.2.6 – DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-12, L1111-13, L1111-14 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2023),

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal,

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

- 1- Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles ont désigné aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,
- 2- Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1.

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération,

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1- Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros,
- 2- Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ne sont pas cumulables <sup>(1)</sup>.

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

→ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Désigner en qualité de référent déontologue les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :

- Monsieur Antoine DEJOIE, ancien notaire.
- Monsieur Hubert DELORME, ancien maire de la commune de Saint-Molf, administrateur de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.
- Madame Marie-Cécile GESSANT, ancienne maire de la commune de Sautron, administratrice de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.
- Madame Juliette LE COULM, ancienne avocate.
- Maître Catherine LESAGE, avocate honoraire, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats.
- Monsieur André LOUISY, ancien maire de la commune d'Orvault, président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique mandature 2020 – 2026.
- Monsieur Jean-Luc MARGUET, magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

Uniquement en cas de demande de collégialité :

- Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes
  - Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes
- Décider que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat,
  - Fixer les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
    - La collectivité ou l' élu saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
    - L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité ou l' élu responsable de la saisine.
    - Si besoin, sur demande du référent désigné, de la collectivité ou de l' élu responsable de la saisine, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
    - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
  - Décider que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : l'avis devra être rendu par écrit ou par oral dans un délai entre 1 et 3 mois en fonction de l'affaire à traiter.
  - Décider que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : un ordinateur de la collectivité et un poste téléphonique fixe en fonction de disponibilités des services. Les moyens s'adapteront en fonction de l'affaire à traiter
  - Fixer les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :
    - 80 euros par personne et par dossier,
    - 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
    - 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.
  - Décider que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
  - Décider que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portés par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

## DCM 2026\_D048/8.8.6 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE POLLENIZ ET LA COMMUNE D'LOUDON

La commune est confrontée à la présence de nids de frelons asiatiques qui créent un problème de santé publique du fait des risques de piqûres, et un risque vis-à-vis de la biodiversité. Le gouvernement a ainsi inscrit en 2012 cette espèce sur la liste des espèces exotiques envahissantes et nuisibles.

La commune d'Oudon adhère depuis plusieurs années à Vesp'action, schéma intercommunal pour une limitation des risques liés au Frelon à pattes jaunes proposé par POLLENIZ, organisme à vocation sanitaire habilité par la Préfecture dans le domaine du végétal et sur l'intégralité du territoire des Pays de la Loire. Il est ainsi proposé au conseil la présente convention qui vise à définir les modalités et conditions de partenariat. Cette convention a pris fin le 31/12/2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

### → **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Approuver la convention de partenariat entre la Commune et Polleniz,
- Valider la participation financière de la commune et les montants notifiés dans la convention,
- Autoriser Madame la Maire à signer toutes les formalités nécessaires à la mise en place de la convention.

## 2. FINANCES

*Rapporteur : Philippe PERCY DU SERT*

## DCM 2026\_D049/7.1.2 – APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

Vu l'article L 1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement,

Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- Les modalités d'information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

### → **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Approuver le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.
- Habilitier Madame la Maire à suivre la bonne exécution de ce règlement.

### 3. RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Philippe PERCY DU SERT

#### DCM 2026\_D050/4.1.8 – FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES

Actuellement, la commune d'Oudon dépend du Centre de Gestion de Loire-Atlantique (CDG44) pour le Comité Social Territorial (CST).

Un Comité Social Territorial dans une collectivité doit être créé dès lors que l'effectif de 50 agents est atteint, ce qui est le cas pour la commune d'Oudon.

Dans ce cadre, il convient de fixer le nombre de représentants du personnel ainsi que de nommer les membres du collège des élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L252-8 à L252-10 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article L254-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue pour le 27 février 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 54 agents,

#### → Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- Fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 3 le nombre de représentants suppléants,
- Décider que le nombre de représentants des élus du Conseil municipal soit égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- Décider le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité, ce qui signifie que au moins la moitié de ces représentants doit être présente pour que le quorum soit atteint.

#### DCM 2026\_D051/5.8 – AUTORISATION DU MAIRE A ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Il est précisé aux membres du Conseil Municipal que la création du Comité Social Territorial interviendra le 10 décembre 2026.

Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article L.2122-22, 16° du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Madame la Maire à représenter le Conseil municipal pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

#### → Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- Autoriser Madame la Maire à représenter le Conseil Municipal pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.
- Autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette décision.

## DCM 2026\_D052/5.6.2 – ORIENTATIONS EN MATIERE DE FORMATION DES ELUS

Madame la Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à la formation de ses membres,

### → **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Valider les orientations suivantes en matière de formation des membres du Conseil municipal :
  - Formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
  - Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
  - Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
  - Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).
- Préciser que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire. Le montant prévisionnel des dépenses de formation sera de 4% du montant total des indemnités de fonctionnement susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, soit 4 800€ au budget principal 2026.

## DCM 2026\_D053/5.6.1 –INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE

*Madame la Maire quitte la salle et ne prend part au vote*

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les taux plafond des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune entre 3500 et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 58.30%,

### → **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Fixer le taux de l'indemnité du maire, pour l'exercice de ses fonctions à 50.22 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique,
- Inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice et aux suivants,
- Préciser que la revalorisation indiciaire entraînera de facto une revalorisation indemnitaire,
- Préciser qu'un tableau récapitulatif des indemnités sera annexé à la présente délibération,

- Charger Madame la Maire de faire tout ce qui est nécessaire en ce sens,
- Transmettre à Madame la Cheffe du Service de Gestion Comptable la présente délibération.

#### DCM 2026\_D054/5.6.1 – INDEMNITE DE FONCTION DES ADJOINTS

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui fixe les taux plafond des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection des 7 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité des adjoints en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23.32 %

→ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 26 POUR et 1 ABSTENTION de :**

- Fixer le taux de l'indemnité des adjoints, pour l'exercice de ses fonctions à 20.52 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction,
- Inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice et aux suivants,
- Préciser que la revalorisation indiciaire entraînera de facto une revalorisation indemnitaire,
- Préciser qu'un tableau récapitulatif des indemnités sera annexé à la présente délibération,
- Charger Madame la Maire de faire tout ce qui est nécessaire en ce sens,
- Transmettre à Madame la Cheffe du Service de Gestion Comptable la présente délibération

#### DCM 2026\_D055/5.6.1 – INDEMNITE DE FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui fixe les taux plafond des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection des 7 adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité des adjoints en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23.32 %,

Considérant que le Conseil municipal dispose d'une enveloppe qu'il pourra répartir entre le maire, les adjoints, les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation et, le cas échéant, les simples

conseillers municipaux,

→ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 6 POUR, 4 ABSTENTIONS et 8 CONTRE décide de rejeter la délibération. Il est précisé que Madame la Maire et les adjoints ne prennent pas part au vote.**

- Fixer, à compter de la date d'entrée en fonction des élus, soit la date d'installation du nouveau Conseil municipal le 20/03/2026, le taux de l'indemnité des conseillers municipaux, pour l'exercice de ses fonctions à 2.5 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction,
- Inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice et aux suivants,
- Préciser que la revalorisation indiciaire entrainera de facto une revalorisation indemnitaire,
- Préciser qu'un tableau récapitulatif des indemnités sera annexé à la présente délibération,
- Charger Madame la Maire de faire tout ce qui est nécessaire en ce sens,

#### 4. INTERCOMMUNALITE

× **COMPA - Election du Président et de deux vice-présidents**

Président : M. Jean-Pierre BELLEIL, maire de Joué-sur-Erdre

Vice-Président : M. Frédéric DUBOIS, maire de Vallons-de-l'Erdre

Vice-Présidente : Mme Nadine YOU, maire de Mésanger

#### 5. AGENDA

Date	Objet	Lieu
Lundi 27 avril – 18h30	Réunion d'accueil des nouveaux élus en présence du Comité de Direction	Salle du Conseil municipal
Vendredi 8 mai	Cérémonie commémorative de l'Armistice 1945	Monuments aux Morts
Dimanche 7 juin	Raid Loire en famille	COMPA et Conseil départemental 44
Samedi 13 juin	Fête de la musique	Le bourg
Lundi 15 juin – 19 heures	Conseil municipal	Salle du Conseil municipal

**\*\*Fin de séance : 21h54\*\***